



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
République française 07 FEV. 2019
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 255-2019/ARR/DIMENC

du : 25 JAN. 2019



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1
Intéressée	1
Commissaire délégué	1

ARRÊTÉ
autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie à procéder à des travaux de recherches et à des défrichements situés sur le domaine minier de Rivière des Pirogues, sur la commune du Mont-Dore, et fixant les prescriptions environnementales

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande en date du 7 juin 2018, considérée comme recevable le 31 août 2018, par laquelle la société Vale Nouvelle-Calédonie (VNC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies héliportée et terrestre sur les concessions « DUNITE O » et « DUNITE P », situées sur le domaine minier de Rivière des Pirogues, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 7 juin 2018 ;

Vu la délibération n° 101/18/X du 4 octobre 2018 portant avis du conseil municipal du Mont-Dore ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 27345-2018/3-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 36646-2018/1-ACTS/DIMENC du 8 janvier 2019 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de travaux de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier et le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition du directeur des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie), et de la directrice de l'environnement (direction de l'environnement de la province Sud), chacun dans leur domaine de compétence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Vale Nouvelle-Calédonie (VNC), ci-après dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 52, avenue du Maréchal Foch – Immeuble Malawi, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et héliportée sur les concessions « DUNITE O » et « DUNITE P » qu'elle détient sur le domaine minier de Rivière des Pirogues, sur la commune du Mont-Dore.

Dans ce cadre, l'explorateur est autorisé à réaliser des défrichements sur les concessions susnommées sur une surface maximum de 600 m² de formation de maquis ligno-herbacé ouvert à semi-ouvert, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation porte sur la réalisation de vingt-deux sondages carottés, par voies terrestre et héliportée, tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 7 juin 2018. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : L'accès aux sites et aux sondages se fait par voies terrestre et héliportée tel que défini dans la demande d'autorisation susvisée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

ARTICLE 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens héliportés.

PRINCIPES GENERAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

TRAVAUX NECESSAIRES POUR LES PISTES ET LES PLATEFORMES

La surface des plateformes est limitée à 50 m² pour les sondages réalisés par voie héliportée. Pour les sondages réalisés par voie terrestre, les plateformes se limitent à l'emprise des accès existants.

Afin de réduire l'impact des surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux surfaces sans couvert végétal.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement. Dans ce cadre, l'explorateur est autorisé à réaliser les travaux, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Une reconnaissance préalable des individus des espèces végétales endémiques, rares ou menacées (réf : Code de l'environnement de la province Sud) susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par un botaniste.

Ces espèces sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et elles sont évitées lors du positionnement final des ouvrages.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes seront réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active, et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau.

GESTION DES EAUX

Pistes et routes

En cas d'intervention non présentée dans le dossier de demande, l'explorateur en informe au préalable le service en charge de l'inspection des travaux, et applique les prescriptions suivantes :

Dans l'emprise des sous-bassins versants concernés par des sondages terrestres, les ravines existantes en lien avec l'activité minière sont mises hors d'eau tout en respectant la distribution originelle des eaux de ruissellement et font l'objet d'un suivi régulier. Dans le cas où la mise hors d'eau s'avère impossible, les points de rejet sont aménagés de manière à assurer leur stabilité.

Les thalwegs naturels sont conservés et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Ainsi, le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement contre talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels et stables.

Les portions de pistes sensibles à l'érosion sont encaillassées.

Le fil d'eau des pistes sensibles à l'érosion est enroché.

Dimensionnement et confection des ouvrages

En cas d'intervention non présentée dans le dossier de demande, l'explorateur en informe au préalable le service en charge de l'inspection des travaux, et applique les prescriptions suivantes :

Le dispositif de gestion des eaux est organisé de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des anciennes zones décapées. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux sont placés judicieusement en évitant de les positionner à proximité des versants. Il veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

Les bassins et retenues de décantation sont dimensionnés pour retenir, sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans des sous-bassins versants correspondants. Dans le cas où il n'est raisonnablement pas envisageable de retenir cette fréquence, la récurrence de l'événement dimensionnant est justifiée au regard des enjeux environnementaux. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages temporaires destinés à la collecte des eaux, à leur dérivation ainsi que les déversoirs des bassins et retenues de décantation temporaires sont dimensionnés au regard de la durée de vie du chantier et des enjeux environnementaux.

Les déversoirs sont positionnés dans l'axe d'écoulement et confectionnés en blocs rocheux ou en tout autre matériau présentant une résistance similaire à l'érosion. Ils sont conçus de sorte à ce que la lame d'eau n'excède pas 50 cm de hauteur lors d'une crue centennale, et comportent en outre une revanche de sécurité adaptée aux critères dimensionnant l'ouvrage.

Suivi et entretien des ouvrages

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux de la zone, notamment des eaux de ruissellement. Le registre comprend des plans, à échelle appropriée précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage.

L'ensemble du dispositif de gestion des eaux est régulièrement contrôlé et toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une action corrective immédiate. Un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux est tenu à jour.

Il s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires.

Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % sont curés dans les meilleurs délais. Les matériaux curés dans les décanteurs et fossés sont réétalés sur les merlons existants en veillant à ne pas recouvrir la végétation en place.

REHABILITATION

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres végétales sont réutilisées de manière à favoriser la reprise de la végétation. Le compactage est proscrit.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de sondages sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

BRUITS ET VIBRATION

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets.

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Les déchets générés sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature.

ARTICLE 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de travaux de recherches rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier et du patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

ARTICLE 8 : A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

ARTICLE 9 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 11 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique :

- un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés ;
- les plans de récolelement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale ;
- un bilan, sous forme de tableau récapitulatif, des défrichements réalisés comprenant le plan de récolelement des opérations de défrichements, écrasements ou coupes par type de formation végétale sous format numérique exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie).

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration à l'exception des dispositifs de repérage et d'identification des sondages présentés dans la demande d'autorisation susvisée.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5 du code minier, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 13 : L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 : Le président de l'assemblée de la province Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.





Campagne de sondage pour les travaux de recherche sur les concessions Dunite O et Dunite P, situées sur le domaine minier de la rivière des Pirogues, commune du Mont-Dore

Annexe de l'arrêté n° 255-2019/ARR/DIMENC

Données source : VALE NC, GIE SERAIL, catalogues province Sud et Nouvelle-Calédonie

Plateformes de sondage autorisées

★ Sondages héliportés avec défrichement

◆ Sondages terrestres sans défrichement

— Piste existante

0 400

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

31 JAN 2019

CONTROLE DE LEGALITE

1200 m

Date : 24/10/2018

Auteur : RC - province Sud / Direction de l'environnement